

## Recommandation du Conseil synodal sur l'utilisation des lieux de cultes par des communautés chrétiennes indépendantes

---

### Préambule

Les réorganisations successives de l'EERV ont conduit à l'agrandissement de nombreuses paroisses les dotant régulièrement de plusieurs lieux de culte. Certaines églises sont donc utilisées moins fréquemment que précédemment et quelques communes se sont inquiétées des frais d'entretien et de chauffage nécessaires dans un contexte d'utilisation plus rare. Dans son programme de législature pour la période 2009-2014, le Conseil synodal a, en outre, exprimé sa volonté que les paroisses misent sur la qualité du rassemblement communautaire plus que sur une desserte régulière de tous les lieux de culte, allant jusqu'à appeler de ses vœux une claire « diminution quantitative des cultes dans les paroisses au profit de la qualité du vécu partagé (avant, pendant et après le culte) » et « le renoncement à la desserte de certains lieux de culte dans les paroisses ».

Dans le même temps, certaines communautés indépendantes, ou groupes ecclésiaux divers, ont commencé à solliciter les paroisses ou les communes pour utiliser, régulièrement ou occasionnellement, des églises ou chapelles de nos paroisses. Nous désignons par là toute communauté ou tout groupement ecclésial ne bénéficiant pas d'une reconnaissance par l'Etat. Le cas des communautés ou Eglises avec lesquelles l'EERV est liée par une convention est réservé.

La Loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public de 2007 (LREEDP) prévoit à son article 7 que les Eglises exercent leur mission notamment dans le domaine du dialogue ; elle stipule à l'article 22 que toute réunion ou utilisation autre que celles organisées par le conseil paroissial dans un lieu affecté à l'exercice du culte est soumise à l'autorisation de ce conseil ou de l'autorité ecclésiastique compétente et à celle de l'autorité municipale. Ces dispositions constituent la base de référence première.

En complément, divers documents internes à l'EERV existent (accessibles sur le site de l'EERV) concernant le prêt de nos lieux de culte et locaux paroissiaux à d'autres communautés chrétiennes ou religieuses :

- convention avec l'Eglise catholique
- convention avec la Fédération évangélique vaudoise (FEV)
- recommandations du Conseil synodal pour l'utilisation des locaux paroissiaux gérés par les paroisses de l'EERV et demandés par des communautés religieuses.

Ce dernier document ne concerne que les locaux paroissiaux, et précise : « pour le prêt des lieux de cultes, il faut en référer au Conseil synodal ». C'est le sens de la présente **recommandation**, devant permettre aux responsables locaux une première appréciation, et un recours au Conseil synodal en cas de doute ou de difficulté.

Le Conseil synodal rappelle le privilège de l'EERV de pouvoir disposer de nombreux lieux de culte répartis sur tout le territoire du canton. Mais il insiste aussi sur la prudence requise et la cohérence exigée avec les principes ecclésiologiques de l'EERV face à toute demande.

Aucun texte ne peut recouvrir absolument le champ de toutes les situations possibles et il y aura toujours des situations particulières (par exemple: une demande de mariage ou de service funèbre « laïc », présidé par une personne non reconnue par l'une des Eglises avec lesquelles nous avons des conventions; une demande pour un concert qui servira manifestement à une opération d'évangélisation; une demande pour une conférence dont le contenu paraît contraire à l'Évangile, etc.). Il s'agira alors d'apprécier le cas et de décider par analogie avec les textes existants et la LREEDP.

Dans le but d'assurer une cohérence régionale et pour éviter d'assister à un « tourisme » des demandes, il est recommandé de consulter les paroisses voisines et les autorités régionales, pour aboutir à une vision commune et des réponses concertées. Le Conseil synodal et le groupe de travail qu'il a mandaté pour aborder la question des relations entre l'EERV et les communautés de migrants sont par ailleurs à disposition pour tout conseil ou accompagnement souhaité.

Le Conseil synodal propose la démarche suivante :

## Principes

1. Reconnaissante des nombreux lieux de culte mis à sa disposition, l'EERV est ouverte à entrer en matière pour en partager l'usage lorsque les conditions requises sont remplies et les disponibilités des lieux compatibles.
2. Conformément à l'article 22 alinéa 2 de la LREEDP, toute mise à disposition d'un lieu de culte ne peut se faire que sous la responsabilité conjointe du conseil paroissial et de l'autorité municipale ou d'un autre tiers propriétaire.
3. Pour toute demande unique, les responsables cités ci-dessus ont compétence.
4. Pour toute demande à caractère régulier, les responsables ci-dessus ont compétence. En cas de doute ou de difficulté, il sollicite l'avis du Conseil synodal.
5. Pour toute demande à caractère régulier, une convention est signée entre la paroisse utilisatrice principale, la municipalité ou tout autre propriétaire et la communauté qui en fait la demande. La convention est limitée dans le temps ; elle ne vaut en aucun cas attribution définitive à d'autres usagers que l'EERV.

## Marche à suivre

1. Lorsqu'une convention écrite est établie, elle comporte au minimum les points suivants : début et fin du prêt, modalités de renouvellement, modalités d'utilisation (horaires, mobilier ou objets liturgiques à disposition, utilisation de l'orgue ou d'un instrument similaire, usages locaux lors de services funèbres, nature et contenu de la publicité, etc.).
2. Aucune autorisation n'est donnée sans qu'il y ait eu un contact personnel et direct avec les responsables de la communauté en question. Si elle existe, la confession de foi de la communauté sera demandée. En tout temps les responsables de la paroisse peuvent assister aux réunions organisées dans le lieu accordé.
3. Au besoin, les liens ecclésiaux annoncés (avec la CECCV, la FEV, ou la maison de l'Arzillier etc.) seront vérifiés. Ils seront dans tous les cas encouragés.
4. Les lieux sont mis à disposition gratuitement pour des services dominicaux ou de prières en semaine. Pour des mariages ou des services funèbres, la paroisse peut demander que la collecte soit partagée.

5. Si la paroisse met à disposition du personnel (par exemple de conciergerie), elle en impute les frais à la communauté qui bénéficie du prêt des lieux.
6. Dans un préambule à la convention d'utilisation, les points suivants sont précisés clairement :
  - une identité claire de la communauté en question est indiquée sur tous les supports d'information, sans confusion possible ;
  - les réunions sont clairement annoncées (identité du groupe organisateur et adresse de contact) et sont publiques ;
  - l'existence d'un conseil ou comité responsable (liste de noms et coordonnées des personnes) est requise ;
  - les disponibilités du lieu accordé sont respectées, de même que le mobilier liturgique ;
  - l'engagement est pris de ne pas critiquer ou dévaloriser les autres Eglises, notamment celle qui met les locaux à disposition, ni de faire du prosélytisme ;
  - l'engagement est pris de respecter les règles de la transparence financière ;
  - les nuisances sonores ou environnementales (véhicules) sont limitées ;
  - la conclusion d'une assurance en responsabilité civile est exigée ;
  - une évaluation est prévue (date et forme).

Adoptée par le Conseil synodal du 30 septembre 2006  
modifiée par le Conseil synodal le 22 mai 2012